



Arrêt

n° 246 482 du 18 décembre 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MANDELBLAT
Boulevard Auguste Reyers 41/8
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 8 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1.1. Le requérant a quitté le Sénégal le 23 janvier 2014 pour le Congo-Brazzaville, où il a séjourné jusqu'au 19 décembre 2016. Il s'est alors rendu en France jusqu'au 27 juin 2017, date à laquelle il a rejoint la Belgique. Il y a introduit une demande de protection internationale le 4 juillet 2017.

1.2. Le 22 avril 2020, la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision lui refusant le statut de réfugié et celui de bénéficiaire de la protection subsidiaire. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise et d'origine ethnique Peul. Vous êtes né le 12 avril 1987 à Dakar. En Belgique, vous avez une petite-amie. Vous n'avez pas d'enfant.

Enfant, votre grand-mère, chez qui vous résidiez, vous envoie dans une école coranique à Thiès. Au décès de votre grand-mère, vous y séjournez, de manière définitive.

Lorsque vous pratiquiez la mendicité, vous faites la rencontre d'une Congolaise, Madame [T.], qui se lie d'affection pour vous.

Vers l'âge de 26 ou 27 ans, le fils de [T.], [G.], vous invite à une fête. Vous y restez jusqu'à 4h ou 5h du matin. Sur le chemin du retour vers la daara, vous croisez des talibés qui vous demandent les raisons pour lesquelles vous avez découché. De retour à la daara, d'autres talibés vous préviennent que le marabout, [D.], vous appelle. Vous décidez alors de quitter la daara et de vous rendre chez madame [T.]. Vous lui racontez alors toutes les maltraitances que fait subir le marabout aux talibés. Elle vous pousse à aller parler à la police. Vous ne portez pas officiellement plainte mais vous leur parlez de tout ce que vous savez, notamment d'abus sexuels du marabout sur ces derniers.

Oumar, un talibé, vient vous prévenir que la police s'est rendue à l'école coranique et vous conseille de ne pas rentrer. Après discussion avec le marabout, les talibés réfutent toutes vos déclarations et l'affaire est classée sans suite.

Madame [T.] décide alors de vous emmener à Dakar. Deux jours plus tard, le 23 janvier 2014, vous quittez le Sénégal pour le Congo Brazzaville. A son retour au Sénégal, madame [T.] commence à rencontrer des problèmes. Elle reçoit la visite de talibés qui lui demandent où vous vous trouvez. Finalement, les talibés retournent vos déclarations contre vous, déclarent que c'est vous qui les touchez et vous accusent finalement, sur ordre du marabout, d'homosexualité. Ils accusent également madame [T.] de vous avoir entraîné dans cette pratique. Cette dernière reçoit des convocations de la part de la police. Les talibés continuent à être à votre recherche.

Le 19 décembre 2016, vous quittez le Congo pour la France. Vous séjournez en France jusqu'au 27 juin 2017, date à laquelle vous arrivez en Belgique. Le 4 juillet 2017, vous introduisez une demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Ainsi, alors que vous étiez talibé dans une daara pour la compte d'un marabout, vous vous liez d'amitié avec une Congolaise. Un soir, vous vous rendez à une fête avec son fils, [G.], et ne rentrez qu'au petit matin, alcoolisé. Par peur des conséquences, vous vous rendez presque directement à la police et expliquez toutes les maltraitances infligées aux talibés par le marabout. Le marabout se retourne alors contre vous. Cet élément est à l'origine de votre fuite du Sénégal. Cependant, le CGRA n'est pas convaincu par la réalité de votre récit, et ce pour plusieurs raisons.

*Outre le fait de relever vos méconnaissances flagrantes et invraisemblables de l'Islam – je rappelle que vous alléguiez avoir étudié le Coran depuis votre enfance jusqu'à l'âge de 27 ou 28 ans – ainsi, vous ignorez quels sont les 5 piliers de l'islam n'étant en mesure de n'en citer que trois (« certains je ne peux pas car je ne pratiquais pas trop, j'étais là mais... » [Sic], n'êtes pas en mesure d'indiquer comment se structure le Coran (Notes entretien personnel 22.10.2019, p. 6), et vous êtes uniquement capable de préciser le nombre de Sourates que comporte le Coran, sans toutefois pouvoir préciser son nombre de Versets, alors que vous alléguiez les apprendre de mémoire depuis votre enfance, il ressort des informations objectives à disposition du CGRA que vous avez introduit une demande de visa pour la France, en 2016, depuis le Congo Brazzaville, **avec un passeport qui vous a été délivré en mai 2012** (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1).*

Or, au vu du quotidien qui aurait été le vôtre à la daara à cette époque, à savoir le levé tous les jours à 5 heures du matin, la mendicité, l'étude du Coran, les maltraitements en cas de retour tardif à la daara ou en cas de sommes ramenées insuffisantes (entretien personnel du 22/10/2019, p. 5), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi, - vous n'aviez aucun ennui allégué à ce moment, n'aviez aucune utilité d'un document de voyage en tant que talibé -, et surtout comment vous vous seriez pourvu d'un passeport. En effet, selon les informations disponibles sur internet pour obtenir un passeport sénégalais, il est nécessaire tout d'abord de se rendre à la direction de l'Enregistrement, des domaines et du timbre qui remet au demandeur la quittance après paiement de la somme due, à savoir 20.000 francs CFA. Ensuite, avec cette quittance, le demandeur va déposer sa demande dans le commissariat de police dont relève son domicile (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°2). Partant, le mode de vie que vous décrivez est difficilement compatible avec toutes les démarches susmentionnées. Surtout, alors que vous deviez récolter 900 francs CFA pour votre marabout, et que vous pouviez garder certes le surplus de l'argent récolté (entretien personnel du 22/10/2020, p. 5), le CGRA estime tout de même surprenant que vous ayez été en mesure de déboursier une telle somme, à savoir 20 000 francs CFA, alors que le salaire moyen garanti au Sénégal n'était que de 36 243 francs CFA au moment où vous avez introduit votre demande de passeport (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°3), ce qui est peu vraisemblable au regard de votre situation de talibé alléguée. Ce constat est renforcé par le fait que vous n'aviez aucun soutien financier, étant donné que votre père, votre mère et votre grand-mère sont décédés (cf dossier administratif, déclaration OE, point 13 et entretien personnel du 22/10/2019, p. 8).

Partant, le Commissariat général ne peut croire que vous étiez encore talibé au moment des faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale. Quand bien même et à supposer établi que vous logiez dans une daara, vous n'aviez alors pas/plus le rôle que vous prétendez être le vôtre. Dès lors, les problèmes que vous invoquez et qui découlent de votre situation de talibé ne peuvent davantage être établis. D'autres éléments confortent le CGRA dans cette analyse.

Premièrement, alors que vous logez en école coranique depuis de très nombreuses années et au vu des conditions de vie et du contrôle strict en vigueur, de notoriété publique, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous preniez le risque de vous rendre à une soirée alcoolisée, de la quitter vers 4h ou 5h du matin pour rentrer à la daara à 6h du matin seulement (entretien personnel du 22/10/20219, p. 10), conscient des conséquences que cela pouvait engendrer. Dans le même ordre d'idée, et par peur de ces mêmes conséquences, il est d'autant plus improbable que vous preniez la décision aussi soudaine de vous rendre à la police pour dénoncer les différents abus commis par le maître coranique (ibidem). En effet, à la question de savoir pourquoi vous n'avez pas quitté l'école coranique plus tôt et pourquoi vous étiez encore talibé alors que vous approchiez de vos 30 ans, vous répondez que vous n'y aviez jamais pensé auparavant (idem p. 11), que vous ne saviez pas où aller, que c'est le seul endroit que vous connaissiez et que vous y viviez comme une famille (idem p. 5). Partant, le CGRA estime peu vraisemblable que vous vous rendiez à la police sans un véritable questionnement au préalable, juste parce que madame [T.] vous le demande, votre décision pouvant changer radicalement votre quotidien.

Votre comportement amène le Commissariat général à émettre de sérieux doutes quant à la réalité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale.

Deuxièmement, alors que la police serait venue à la daara pour entendre le marabout et que ce dernier n'aurait finalement pas eu de problèmes avec la justice (idem p. 13), le Commissariat général ne peut croire que le marabout vous accuse finalement d'homosexualité et ait porté plainte contre madame [T.] qui vous aurait entraîné dans cette pratique (idem pp. 13-14). En effet, alors que l'affaire concernant votre maître coranique semble classée sans suite (idem p. 13), le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi le maître coranique vous accuserait, très inopinément, d'homosexualité et, surtout, pourquoi il attendrait 3 à 4 mois après votre départ de la daara pour inventer ces accusations vous concernant (idem p. 15). Le CGRA estime peu crédible que le marabout crée, in fine, de nouveaux problèmes, d'autant plus en admettant la présence d'un homosexuel dans son école coranique, - l'homosexualité étant encore à l'heure actuelle très mal considérée au Sénégal -, ce qui pourrait ternir, a contrario la réputation de sa daara (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°4). Le CGRA estime que le déroulement des faits tel que vous le décrivez est hautement improbable.

A l'appui de vos allégations, vous déclarez donc être recherché par le maître coranique, qui veut vous éliminer, et vous déclarez que le maître coranique a engagé des poursuites contre madame [T.] (entretien personnel du 22/10/2019, pp. 13-14). Ainsi, comme preuve des poursuites engagées à l'encontre de cette dernière, vous déposez une convocation du Commissariat de police du 1^{er} arrondissement de Thiès qu'elle vous a envoyée (cf dossier administratif, farde verte, doc n° et entretien personnel du 22/10/2019, p. 14). Or, force est de constater que cette convocation concerne [D.W.], votre maître coranique (idem p. 4). Ainsi, le Commissariat général reste sans comprendre comment madame [T.] serait parvenue à obtenir une convocation à la police qui ne la concerne pas et qui ne vous concerne pas mais adressée à votre maître coranique. Confronté à une invraisemblance de cette importance, vous niez l'évidence et continuez de soutenir que c'est la convocation qui prouve que le maître coranique a convoqué madame [T.] à la police (idem p. 14), ce qui n'est de toute évidence pas le cas en l'espèce. Le CGRA estime donc que ce document est probablement un faux produit pour les besoins de la cause.

Partant, le CGRA est d'autant plus convaincu que vos déclarations couplées à ce document viennent signer un récit construit de toute pièce. Le Commissariat général n'est absolument pas convaincu que des poursuites seraient engagées contre madame [T.] ou que vous seriez recherché par votre marabout ou encore les autorités (ibidem). En effet, outre la convocation à l'authenticité douteuse, vous déposez une carte de résident du Congo Brazzaville valable du 15 juillet 2016 au 14 juillet 2017 (cf dossier administratif, farde verte, doc n°2). Or, il ressort des informations objectives que pour obtenir une telle carte auprès des autorités congolaises, il faut déposer, entre autres, un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois délivré par l'autorité judiciaire du lieu de naissance (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°5). Ainsi, après votre fuite alléguée du Sénégal en janvier 2014, vous vous êtes très probablement rendu, de nouveau, au Sénégal, ou à tout le moins vous vous êtes adressé à vos autorités, pour obtenir ce document. Encore une fois, ces constats amoindrissent considérablement la crainte de persécution que vous exprimez en cas de retour au Sénégal.

Enfin, alors que vous arrivez en France en décembre 2016, force est de constater que vous attendez votre arrivée en Belgique en juin 2017 pour introduire une demande de protection internationale le 4 juillet 2017, soit plus de six mois après votre arrivée sur le territoire européen. Dès lors, votre attentisme flagrant à demander une protection internationale finit de convaincre le Commissariat général qu'une crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Sénégal n'est pas établie. De plus, le CGRA rappelle donc que vous avez voyagé vers la France avec un visa (cf dossier administratif, farde bleue, doc n°1), soit **presque deux ans après** votre départ du Sénégal. Le Commissariat estime donc que vous avez plus que probablement quitté votre pays d'origine pour des raisons autres que celles invoquées à l'appui de votre demande de protection internationale.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Objet du recours

2. Le requérant demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugié.

III. Thèse de la partie requérante

3.1. Le requérant prend un moyen unique de la « [v]iolation du principe de bonne administration et de l'article 1^{er}, section A, §2 de la Convention de Genève et des articles 48/3 et 62 de la loi du 15.12.1980 ».

3.2. Dans ce qui se lit comme une première branche du moyen, il reproche à la partie défenderesse une contradiction dans sa décision en ce que celle-ci « retient [...] qu'il a bien résidé dans la daara » mais que, d'autre part « estime que le requérant présente des méconnaissances de l'Islam, ce qui laisserait penser que le requérant n'aurait jamais fréquenté de daara ». Par ailleurs, il soutient avoir « été un peu pris au dépourvu quant à la question des cinq piliers de l'Islam » mais avoir « néanmoins pu expliquer la manière détaillée la manière [sic] dont l'enseignement était pratiqué » et pu « donn[er] bon nombre d'informations sur son quotidien ». A cet égard, il déplore que « le dossier ne comporte aucune information sur cette daara » alors que lui-même « a trouvé quelques articles ». Quant à son passeport, il répète que c'est Madame [T.] qui le lui a obtenu car il « se plaignait souvent auprès [d'elle] de ses conditions de vie et elle lui avait promis de le sortir de l'environnement de la daara ».

3.3. Dans ce qui se lit comme une deuxième branche, il précise que « le contrôle strict était davantage axé sur les plus jeunes. Pour les plus anciens, le marabout s'en fichait » et qu'« [il] n'y avait plus de formation ». Il revient ensuite sur la fête à laquelle il a assisté et où il s'est « rapidement enivré » car n'ayant jamais bu et précise qu'il « espérait ne pas être surpris puisqu'il est rentré au moment où les autres talibés se lèvent ».

3.4. Dans ce qui se lit comme une troisième branche, il estime qu'il y a « lieu de considérer [...] pour acquis [qu'il vivait à la daraa à l'approche de la trentaine] », et ce, parce « qu'il n'avait aucun soutien familial ». Indiquant avoir rencontré Madame [T.] alors qu'il mendiait, laquelle « lui avait promis de le sortir de la rue », il précise avoir « aussi découvert la religion catholique » et s'être « mis à changer d'opinion sur sa religion d'origine et [avoir] enfin acquis le courage de dénoncer son marabout », ce qui « ne constituait pas une décision si soudaine ». Il rappelle avoir été abusé par ledit marabout et que « la reviviscence de son agression passée et la crainte de subir de nouveaux sévices [...] furent l'élément déclencheur de sa décision de se rendre à la police ».

3.5. Dans ce qui se lit comme une quatrième branche, le requérant explique que le marabout a continué à lui créer des ennuis car il avait « sali la réputation de son école coranique et que par vengeance, il voulait [lui] nuire ». Il précise, à cet égard, que « dès que les autorités sénégalaises sont convaincues d'un fait lié à l'homosexualité, elles mettent tout en œuvre pour en arrêter l'auteur » et maintient que Madame [T.], accusée par les autorités « d'organiser un réseau d'homosexuels », a été interrogée à cet égard pour la première fois « 3 ou 4 mois après [s]a fuite ».

3.6. Dans ce qui se lit comme une cinquième branche, le requérant « maintient que c'est Madame [T.] qui lui a envoyé [la] convocation » déposée au Commissariat général. A cet égard, il indique qu'« [a] posteriori, [il] pense qu'elle a peut-être voulu se débarrasser de lui » en ce qu'« [e]lle pensait peut-être qu'en éloignant le requérant d'elle, les autorités sénégalaises la laisseraient tranquille ». Il répète que son dernier contact avec elle « remonte à 8 ou 9 mois » avant son entretien personnel. Enfin, il estime que « [m]ême si cette convocation ne devait pas s'avérer authentique, quod non, cela n'empêche [qu'il] vivait comme un misérable dans cette daara où de nombreux abus sexuels étaient commis ».

3.7. Dans ce qui se lit comme une sixième branche, il « maintient qu'il n'a effectué personnellement aucune démarche pour obtenir sa carte de résident congolais » et que « [c]'est Madame [T.] » qui s'en est chargée. Il maintient également n'être « jamais retourné au Sénégal après son arrivée au Congo Brazzaville ».

3.8. Dans ce qui se lit comme une septième et dernière branche, le requérant précise qu'à son arrivée « en France en décembre 2016, il [...] est tombé malade » et a été hébergé par un Guinéen, lequel l'a « convaincu [...] à rejoindre le sol belge ». Il indique, enfin, que s'il « a quitté le Congo Brazzaville c'est parce que c'est Madame [T.] a organisé son voyage [sic] vers l'Europe et qui a décidé qu'il devait voyager à cette époque-là » et qu'il « ne s'est pas posé de question ».

IV. Appréciation du Conseil

4.1. Le Conseil rappelle qu'au terme de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 : « Une demande de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire se fait sous la forme d'une demande de protection internationale. Cette demande de protection internationale est d'office examinée en priorité dans le cadre de la Convention de Genève, tel que déterminé à l'article 48/3, et ensuite dans le cadre de l'article 48/4 ».

En conséquence, le Conseil estime que, dans le cadre de sa compétence de plein contentieux, il se doit d'examiner les deux aspects de la demande de protection internationale du requérant, c'est-à-dire tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est régie par l'article 48/4 de la même loi, et ce même si le libellé du dispositif de sa requête ne vise que la reconnaissance de la qualité de réfugié.

4.2. La décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est pas fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.3. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1^{er}. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

4.4. En l'espèce, le requérant dépose sa carte de résident au Congo-Brazzaville ainsi qu'une convocation devant les services du Commissaire général.

4.5. Concernant sa carte de résident, la partie défenderesse observe que la délivrance d'un tel document nécessite la production d'un extrait du casier judiciaire récent délivré par l'autorité du lieu de naissance du requérant, en l'occurrence, le Sénégal. Cette carte de résident étant valable à compter du 15 juillet 2016, elle estime que le requérant a dû se rendre à nouveau au Sénégal ou, à tout le moins, s'adresser à ses autorités après son départ allégué en janvier 2014.

Concernant la convocation que le requérant dit adressée à Madame [T.], la partie défenderesse observe qu'elle est en réalité adressée à son maître coranique et que le requérant n'explique pas comment il a pu entrer en possession d'un tel document qui ne le concerne pas et ne concerne pas non plus Madame [T.].

La partie défenderesse observe également qu'il ressort du dossier visa du requérant que celui-ci a obtenu un passeport sénégalais le 18 mai 2012 et que c'est muni de ce passeport comportant un visa pour la France délivré le 14 décembre 2016 au Congo-Brazzaville qu'il a quitté ce dernier pays et rejoint la France. Elle dit se demander pourquoi et comment le requérant s'est pourvu d'un passeport à cette époque.

4.6. Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que le passeport sénégalais du requérant lui a été délivré le 18 mai 2012 alors que celui-ci situe le début de ses ennuis allégués à fin 2013 – début 2014 (entretien CGRA du 22/10/2019, p.10). La requête précise, à cet égard, que Madame [T.], que le requérant tient pour sa bienfaitrice, le lui aurait obtenu sans qu'il n'entreprenne lui-même la moindre démarche et ce car « elle lui avait promis de le sortir de l'environnement de la daara ». Cette explication est insuffisante dans la mesure où le requérant n'amène pas le moindre élément concret, précis et sérieux à même d'attester qu'un passeport national sénégalais peut être délivré à un tiers, pas plus qu'il ne fournit d'éléments factuels à même de comprendre l'opportunité de la délivrance d'un tel document en 2012, à une époque à laquelle il n'était pas question pour le requérant de quitter le Sénégal. Du reste, l'allégation selon laquelle Madame [T.] aurait promis au requérant « de le sortir de l'environnement de la daara » – à la considérer crédible – ne saurait présupposer de lui faire quitter le pays. Qui plus est, le Conseil ne peut qu'observer que Madame [T.] se limite, *in fine*, à s'occuper de l'intégralité des démarches administratives du requérant sans que celui-ci ne soit nullement sollicité et à lui venir en aide au Congo-Brazzaville. En revanche, et alors même qu'elle est, selon le requérant, parfaitement au fait de ses conditions de vie misérables au sein de la daara, celle-ci ne juge manifestement pas utile de prêter assistance au requérant au Sénégal, préférant déboursier une somme importante afin de lui faire obtenir un passeport sans raison apparente en 2012, alors que celui-ci ne l'utilisera que plusieurs années plus tard.

Il résulte de la somme de ces incohérences que le Conseil reste dans l'ignorance des motifs ayant réellement poussé le requérant à se faire délivrer un passeport en 2012 et des démarches ayant réellement présidé à sa délivrance.

Le Conseil rejoint également la partie défenderesse avec qui il constate que la convocation présentée par le requérant est adressée non pas – comme il l'affirme – à Madame [T.], laquelle aurait, selon ses dires, été convoquée par son maître coranique, mais bien audit maître coranique. Confronté lors de son entretien personnel, le requérant ne fournit aucune réponse convaincante et persiste dans ses explications (entretien CGRA du 22/10/2019, p.14). Les explications fournies dans la requête selon lesquelles le requérant pense a posteriori que Madame [T.] a « peut-être voulu se débarrasser de lui » ne reposent, quant à elles, que sur des conjectures. A cet égard également, le Conseil n'aperçoit pas en quoi le fait pour Madame [T.] d'envoyer le requérant en Europe en décembre 2016 aurait la moindre incidence sur les ennuis allégués de cette dernière avec les autorités sénégalaises dans la mesure où le requérant, au Congo-Brazzaville depuis janvier 2014, n'est, ipso facto, plus à leur portée et qu'il ne fait état d'aucun ennui rencontré dans ce dernier pays.

Enfin, concernant la carte de résident du Congo-Brazzaville produite par le requérant, le Conseil observe que ce dernier n'amène, en termes de requête, aucun début d'explication permettant de l'éclairer sur la manière dont ce document – comme d'ailleurs l'intégralité des documents du requérant – pourrait avoir été obtenu par un tiers (en l'occurrence, Madame [T.]) sans qu'il ne doive s'acquitter d'aucune démarche personnelle et individuelle ; la simple allégation selon laquelle le requérant maintient ne plus être retourné au Sénégal après son arrivée au Congo-Brazzaville étant insuffisante à cet égard.

4.7. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

4.8. En l'espèce, l'argumentation développée en termes de requête ne saurait être positivement accueillie en ce qu'elle est totalement spéculative et subjective, et reste en défaut de démontrer que l'appréciation faite par la partie défenderesse serait déraisonnable, inadmissible ou incohérente. Le Conseil estime donc que c'est à bon droit que la partie défenderesse tient le récit du requérant pour non crédible.

4.9. Le Conseil observe d'emblée, à l'instar de la partie défenderesse, le peu d'empressement à introduire sa protection internationale dont a fait preuve le requérant qui, arrivé en France en décembre 2016, n'y a manifestement pas jugé utile d'y introduire une telle demande, laquelle n'a donc été introduite qu'en juillet 2017, quelques jours après son arrivée sur le territoire belge. Les explications fournies en termes de requête ne font pas écho à celles fournies au Commissariat général, le requérant expliquant, lors de son entretien personnel, qu'il aurait entendu que deux des fils de son maître coranique étaient en Europe, ce dont il aurait déduit que « ça doit être la France » et se contentant de préciser qu'il faisait froid et qu'il ne se « sentait pas tellement bien » au moment où il a rencontré le Guinéen qui l'aurait ensuite hébergé (entretien CGRA du 22/10/2019, p.9). En termes de requête, en revanche, il fait l'impasse sur la présence du fils du maître coranique en France, se bornant à invoquer son état de santé à son arrivée dans ce pays – ne laissant toutefois aucunement entendre qu'il aurait été malade jusqu'à son départ du territoire français et ne fournissant aucun document médical à cet égard – et à ajouter que son logeur guinéen l'aurait « convaincu » de rejoindre la Belgique, ce qui ne correspond nullement à ses propos tenus antérieurement. Dès lors, le Conseil ne peut que rejoindre la partie défenderesse et conclure avec elle au manque d'empressement du requérant à solliciter une protection internationale.

Conformément à sa jurisprudence, le Conseil considère que le peu d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection a pu légitimement conduire la Commissaire adjointe à douter de sa bonne foi. Si cette circonstance ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte de persécution qui pourrait être établie à suffisance, le Conseil considère toutefois qu'une telle passivité justifie une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits (voir arrêt n°65.379 du 4 août 2011 – 3 juges). Tel n'est cependant pas le cas en l'espèce.

5. Concernant la contradiction que le requérant reproche à la partie défenderesse en ce que celle-ci affirmerait qu'il a bien résidé dans une daara mais estimerait ensuite que ses méconnaissances de l'Islam laisseraient entendre que ce n'est pas le cas, le Conseil observe que ce dernier élément n'apparaît à aucun endroit de la décision attaquée et procède donc d'une déduction – somme toute subjective – du requérant.

Le Conseil considère, pour sa part, qu'il n'est pas impossible que le requérant ait brièvement résidé dans une daara, sans pour autant y avoir passé la majeure partie de son existence, comme il l'affirme ; un tel raisonnement permet d'expliquer ses méconnaissances de notions aussi élémentaires que les cinq piliers de l'islam et sa connaissance de l'organisation de l'enseignement et du quotidien en ces lieux. Du reste, la seule circonstance pour le requérant d'avoir connaissance de l'existence et de la localisation de la daara qu'il dit avoir fréquentée n'implique pas nécessairement qu'il l'ait effectivement fréquentée.

Le Conseil observe encore que l'explication fournie en termes de requête quant à l'élément déclencheur de l'ensemble des ennuis allégués du requérant – à savoir, sa participation à une soirée alcoolisée – ne trouve pas écho dans le dossier administratif. Ainsi, lors de son entretien personnel, le requérant explique spontanément être resté à la soirée jusqu'à 4 à 5 heures du matin, heure du lever à la daara, où son absence a été remarquée et où à son arrivée, vers 6 heures du matin, certains talibés lui ont demandé de s'en expliquer (entretien CGRA du 22/10/2019, p.10). Dans sa requête, toutefois, il affirme être « rentré au moment où les autres talibés se lèvent » et qu'il « espérait faire croire qu'il s'était levé en premier » (p.5). Le même constat se dresse s'agissant de la raison pour laquelle le requérant s'est rendu à la police puisqu'il déclare lors de son entretien qu'après avoir « avoué tous les secrets à Madame [T.] », celle-ci lui aurait « dit d'aller à la police » ; il aurait « eu peur » et « hésité » car pensant qu'il « ne pouvait[t] pas avoir raison sur le marabout ». Dans sa requête, en revanche, le requérant évoque, pour la première fois, sa découverte de la religion catholique et son changement allégué d'opinion sur sa propre religion, ce qui lui aurait permis d'acquiescer « le courage de dénoncer son marabout » (p.5). Le requérant semble donc vouloir donner, dans sa requête, de nouvelles versions de son récit, ce qui ne fait qu'en conforter l'indigence et le manque de crédibilité.

Enfin, force est de constater que l'existence même de Madame [T.], personnage providentiel au centre de l'ensemble des faits allégués par le requérant, qui lui aurait fait délivrer l'ensemble de ses documents administratifs, l'aurait emmené au Congo-Brazzaville où elle lui aurait trouvé du travail et aidé à passer son permis de conduire, pour ensuite l'envoyer, de sa propre initiative et sans raison objective (cf. *supra*), en Europe, n'est pas attestée par le moindre commencement de preuve ; le requérant se bornant à affirmer que lors de ses derniers contacts avec elle, elle l'aurait admonesté et lui aurait imputé ses accusations d'organisation de réseau homosexuels au Sénégal – lesquelles ne sont pas non plus attestées. Au vu de l'importance de ce personnage dans le récit du requérant et au vu des contacts que ce dernier dit avoir entretenus avec elle jusqu'au début de l'année 2019 – soit, plus d'un an et demi après sa demande de protection internationale – le Conseil estime que le requérant aurait, à tout le moins, dû obtenir des éléments à même d'attester de l'existence de cette personne et du rôle-clé qu'elle a tenu dans le récit d'asile du requérant, quod non. A toutes fins utiles, le Conseil rappelle qu'en vertu de l'article 48/6 de la loi du 15 décembre cité au point 4.3, il appartient au requérant de s'efforcer d'étayer sa demande et de fournir « une explication satisfaisante [...] quant à l'absence d'autres éléments probants ». Tel n'est pas le cas en l'espèce.

6. Il s'ensuit que la présente demande de protection internationale ne satisfait pas à plusieurs conditions cumulatives visées à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans son pays d'origine.

7. D'autre part, le requérant ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'il serait exposé, en cas de retour au Sénégal, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de cette disposition.

8. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile et de la protection subsidiaire, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le statut de réfugié n'est pas reconnu à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille vingt par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD	O. ROISIN
-------------	-----------